

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 2-327-1924 ministériel attribuant dans certaines conditions le remboursement du transport des bagages dans la métropole aux fonctionnaires, employés et agents civils rétribués sur les budgets générale, locaux ou spéciaux des colonies, à des pays de protectorat et territoires à mandat de relevant du ministre des colonies.

n° 2-327-1924

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
11 janvier 1924

Numéro JO
n° 327 du 29/02/1924

Date du numéro
29 février 1924

VISAS

Le président de La République française. Sur le rapport du Ministre des colonies et du garde des sceaux, Ministre de la justice
Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854

Vu le décret du 6 mars 1877 portant que les dispositions du code pénal métropolitain sont rendues applicables dans diverses colonies

Vu le décret du 19 novembre 1905 portant réorganisation du service de la justice en Afrique occidentale française : Vu les décrets des 30 septembre 1887, 21 janvier 1904, 12 septembre 1913 et 14 janvier 1918 qui ont créé et réglementé en Afrique occidentale française le régime de l'indigénat

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le gouvernement général de l'Afrique occidentale française,

TEXTE INTÉGRAL

Art, 1er. Le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française est autorisé à approuver, en conseil de gouvernement ou en commission permanente de ce conseil les arrêtés que les lieutenants gouverneurs peuvent être amenés à prendre en conseil privé ou d'administration, après avis des chambres de commerce et des conseils de notables, en vue de fixer les conditions de circulation, de mise en vente et d'exportation des produits d'élevage, de culture ou de cueillette, afin de garantir une loyauté et marchande. Art. 2 Les infractions aux arrêtés pris en conformité de l'article 1er ci-dessus seront punies d'une amende de 50 à 2900 fr. Les peines de l'indigénat peuvent, d'autre part être appliquées lorsque les infractions sont commises par des indigènes non-citoyens français. mais elles ne peuvent en aucun cas, se confondre avec les précédentes. Les produits avariés peuvent en outre, être saisis et confisqués. Art 3. — Les contraventions constatées à l'exportation par le service des douanes seront poursuivies suivant les règles spéciales à ce service. Art. 4 — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et inséré au Bulletin officiel des colonies.

A. MILLERANDO.Par le Président de la RépubliqueLe garde des sceaux MINUSÈTE de A JUSTICE,MAURICE COL-
RAT.Le Ministre des colonies.A. SAPRAUT.